

AMENDEMENTS

— AU CODE DE —

L'Union St-Joseph du Canada

Proposés par

L'EXECUTIF.

6. **Composition** — La Société est administrée par un Conseil Fédéral composé de représentants, dont le nombre ne devra jamais excéder cent. Les officiers de l'Exécutif, les Censeurs, les Chanceliers Supérieurs et les membres du bureau médical sont de droit membres du Conseil Fédéral. Le terme d'office des conseillers et des officiers fédéraux est de deux ans ou plus.

9. L'Exécutif fixe avant le premier jour de mars de l'année de la session, par un arrêté-en-conseil publié dans le "Prévoyant," le nombre de représentants que les Conseils de District auront droit d'élire, prenant pour base leur effectif au 31 décembre précédent.

10. — Biffé.

12. Il statue, ordonne, arrête, règle légifère sur toutes les choses, matières ou sujets ayant rapport à l'administration des affaires de la société.

13. Il crée des Conseils de District et des Conseils Locaux; établit des Bureaux de perception; détermine leurs pouvoirs, leurs devoirs et leurs responsabilités.

14. Il crée et établit les caisses de bénéfices ou de secours, des classes et catégories de membres qu'il juge utiles et à propos. Il fixe, détermine et règle tout ce qui concerne les taux de contribution, de cotisation et d'entrée, les bénéfices et avantages auxquels ont droit les membres de telles caisses, classes ou catégories.

15. Il ordonne les prélèvements spéciaux, en détermine la forme et le montant.

17. Il ratifie ou ordonne le rappel des arrêtés-en-conseil, ordonnances, règles et règlements adoptés et promulgués par le Conseil Exécutif.

20. Il peut étendre sa durée et le terme d'office des officiers à trois ans.

21. Il élit, pour administrer la Société durant la vacance, un Conseil Exécutif, un Conseil Judiciaire et un Conseil Financier. Il élit également deux Auditeurs Supérieurs.

25. **Convocation.** — Toute session régulière du Conseil Fédéral est convoquée par une proclamation du Président Général publiée dans les deux numéros du "Prévoyant" précédant immédiatement le mois dans lequel cette session doit être tenue.

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président Général sur une demande du Conseil Exécutif, appuyée par au moins neuf de ses membres, ou sur la demande de la majorité des Conseils de District en convention, égalant en nombre la moitié de l'effectif de la Société.

26. **Date des Sessions** — Les sessions régulières s'ouvrent le deuxième mardi de septembre.

Art. 29. — *Référé au Chancelier suprême pour nouvelle formule de déclaration.

*Transposer 31 et 32 avant 30.

30. **Prière** — Chaque séance de la session s'ouvre et se termine par la prière d'usage.

31. **Appel des Conseillers** — Après l'ouverture de chaque séance de la session, le Greffier général fait l'appel des Conseillers.

(*Opportunité de nommer le comité des comités avant la convention; de donner au comité de législation l'autorité de distribuer le travail des divers comités; de déterminer pouvoirs et devoirs des divers comités.)

32. **Ordre du Jour Subsequent** —
(1) Nomination des Comités session-